

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

délimitant l'aire d'alimentation et la zone de protection des sources de Lent situées sur la commune de LENT et exploitées pour l'alimentation en eau potable par la commune de Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.114-1 à R.114-10 et L.114-1 à L.114-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1992 déclarant d'utilité publique et autorisant des captages d'eau potable sur le territoire de la commune de LENT et établissant les périmètres de protection de ces captages sur la commune de Lent ;

VU l'étude hydrogéologique pour la définition du bassin d'alimentation du captage (BAC) des sources de Lent réalisée par la société Antéagroup pour le compte de la ville de Bourg-en-Bresse ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du jeudi 23 août 2018 au jeudi 13 septembre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du bureau de la chambre d'agriculture du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé du 23 août 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la qualité des sources de la Veyle à Lent, avec des taux en nitrates et pesticides élevés, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de LENT conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R.114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée par le cabinet Anteagroup en juin 2018, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bourg-en-Bresse, permettent de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection des sources de Lent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone de protection des sources de Lent destinées à la consommation humaine situées sur le territoire de la commune de Lent.

Les sources concernées sont référencées au BRGM par les codes BSS suivants : Source de la Veyle (Lent) : 06516X0024/211A.

Article 2 – Aire d'alimentation des sources de Lent

Le périmètre de l'aire d'alimentation des sources de Lent est défini conformément au plan joint au présent arrêté en annexe 1. Sa superficie est d'environ 51 km². Il correspond au bassin versant topographique de la Veyle, en amont des sources, car la rivière peut participer indirectement à l'alimentation des sources.

Les communes concernées par l'aire d'alimentation des sources de Lent sont : Lent, Dompierre-sur-Veyle, Chatenay, Chalamont, Villette-sur-Ain et Chatillon-la-Palud.

Article 3 – Zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Lent

Le périmètre de la zone de protection est défini conformément au plan joint au présent arrêté en annexe 2. Sa superficie est d'environ 15 km².

Il correspond à la portion de nappe comprise entre Lent et Dompierre-sur-Veyle, assimilée aux lignes de courant interceptées par les sources.

Les communes concernées par la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Lent sont : Lent et Dompierre-sur-Veyle.

Un programme d'actions sera défini dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Lent afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité de l'eau des sources.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées par l'aire d'alimentation des sources de Lent définie à l'article 2 pendant une durée d'un mois. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet des services d'État de l'Ain.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de BOURG-en-BRESSE, à titre de notification,
- au directeur départemental des territoires,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes concernées : Lent, Dompierre-sur-Veyle, Chatenay, Chalamont, Villette-sur-Ain et Chatillon-la-Palud.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 novembre 2018

Le préfet,
signé : Arnaud COCHET